

**ANNEXE III**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE  
D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

CAP Chocolatier confiseur (arrêté du 17 mars 1981)  dernière session 2003	CAP Chocolatier confiseur (défini par l'arrêté du 21 août 2002)  session 2004	CAP Chocolatier confiseur (défini par l'arrêté du 21 août 2002 modifié par le présent arrêté)  à compter de la session 2005
<b><u>Epreuves pratiques</u> (1)</b> A - Epreuves fondamentales + B - Epreuves complémentaires	<b><u>UP2</u></b>  Production et valorisation des fabrications de chocolaterie, confiserie et pâtisserie spécialisée à base de chocolat	<b><u>UP2</u> (3)</b>  Production et valorisation des fabrications de chocolaterie, confiserie et pâtisserie spécialisée à base de chocolat
<b><u>Epreuves écrites et orales</u> (2)</b>	<b><u>UP1</u></b> Approvisionnement et stockage	<b><u>UP1</u></b> Approvisionnement et stockage
	<b><u>UG1</u></b> Expression française	<b><u>UG1</u></b> Français et histoire - géographie
	<b><u>UG2</u></b> Mathématiques	<b><u>UG2</u></b> Mathématiques - sciences
	<b><u>UG3</u></b> Vie sociale et professionnelle	
	<b><u>UG4</u></b> Education physique et sportive	<b><u>UG3</u></b> Education physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au groupe d'épreuves pratiques A et B, peut être reportée sur l'unité UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.
- (2) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au groupe d'épreuves écrites et orales est reportée sur chacune des unités UP1 *Approvisionnement et stockage*, UG1 *Expression française*, UG2 *Mathématiques*, UG3 *Vie sociale et professionnelle*, UG4 *Education physique et sportive* du diplôme régi par le présent arrêté.
- (3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).